

“ Mais de quelle paix , dit - il , pourra-t-on
 „ se flatter , après avoir fait voir à l'Espagne com-
 „ bien peu nous sommes en état de lui faire du
 „ mal ? Peut-on croire que cette Couronne nous
 „ accordera alors des conditions plus avantageuses
 „ que celles qu'elle est prête de nous accorder à
 „ présent ? Nous n'avons d'autres droits à préten-
 „ dre que ceux qui sont fondés sur les Traités ;
 „ & ceux qui voudroient étendre ces droits au-delà
 „ de nos justes prétentions , peuvent-ils s'imaginer
 „ que nous obtiendrons présentement ce que nous
 „ n'avons pû obtenir autrefois , lorsque nous pou-
 „ vions l'exiger avec plus de fondement. „

Il examine ensuite la seconde question ; sçavoir ,
 si les Ministres ont agi en conséquence du conseil
 ou avis du Parlement. Les deux points principaux
 recommandés au Roi par le Parlement sont 1°. une
 satisfaction aux Marchands ; 2. La sûreté du Com-
 merce & de la Navigation pour l'avenir. Le pre-
 mier point a été réglé & ajusté par la Convention
 qui a été remise devant les deux Chambres. Les
 Frondeurs ont trouvé à redire à cet article. Mais
 avant que de pouvoir juger sur ce qui regarde la
 satisfaction donnée aux Marchands , il faut le sou-
 venir que les Espagnols étoient en droit de former
 des prétentions à la charge de l'Angleterre par ra-
 port à la prise de plusieurs Vaisseaux de guerre
 près de Siracuse en 1718. Il cite à cette occasion
 le cinquième Article du Traité conclu à Madrid en
 1721. lequel porte en substance. *Que Sa Maj. Brit.*
rendra à S. M. Cath. tous les Vaisseaux de la Flotte
Espagnole pris par les Anglois au mois d'Avril 1718.
dans le Combat naval près de Siracuse. avec tout
l'Equipage &c. ainsi que la valeur des Vaisseaux qui
pourroient avoir été vendus &c. D'où il résulte
 que les prétentions de l'Espagne ne sont pas nou-
 velles ,